



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSPECTION ACADEMIQUE
INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE EPS**

Rectorat de Nice
Département des examens et concours
SIGLE BUREAU
n° xx-xxxx
Affaire suivie par :
Prénom NOM
Tél : 00 00 00 00 00
Mél : prenom.nom@lorem.ipsum.fr

Nice, le 20 octobre 2023

La rectrice de l'académie de Nice

à

00, Nom de la Rue
00000 Ville Cedex 00

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des
lycées professionnels

Objet : épreuve d'EPS au certificat d'aptitude professionnelle et au baccalauréat professionnel session 2024

La présente circulaire a pour objet de **fixer l'organisation des épreuves d'EPS** et le calendrier pour la session 2024. Il vous appartient de **transmettre ces instructions aux enseignants d'EPS** de votre établissement et de **vous assurer de leur mise en œuvre** au cours de cette année scolaire.

La désignation d'un référent examen EPS dans chaque lycée favorisera le contact rapide et direct pour ce qui concerne les questions relatives à la certification et au suivi sur IMAG'IN. Il sera l'interlocuteur privilégié du représentant de la Rectrice à la Commission Académique d'Harmonisation et de Proposition de Notes (CAHPN). Son nom est à renseigner sur le dossier EPS de rentrée suivi par les conseillers techniques EPS des deux départements qui sont :

- Pour le Var : Karine LOGEART Karine.Logeart@ac-nice.fr
- Pour les Alpes - Maritimes : Pierre Jean ROUMEGOUS CTEPS06@ac-nice.fr

Épreuves d'EPS en cours de formation (CCF)

A. Les référentiels d'évaluation.

Les modalités d'évaluation et d'organisation des épreuves du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévues pour l'éducation physique et sportive sont régies par les circulaires suivantes :

- [Circulaire du 17-7-2020, BOEN n°31 du 30 juillet 2020](#) : Évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au **certificat d'aptitude professionnelle** - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation et sous la forme ponctuelle - référentiel national d'évaluation
- [Circulaire du 29-12-2020, BOEN n°4 du 28 janvier 2021](#) : Évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens **du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art** - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle - Référentiel national d'évaluation

Le contrôle en cours de formation du candidat permet de l'évaluer sur des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent de champs d'apprentissage ([annexe 1](#)) de la circulaire nationale. Pour chaque champ d'apprentissage, une fiche précise les principes d'élaboration de l'épreuve, les critères d'évaluation, les repères d'évaluation. **Le référentiel national d'évaluation est décliné par les équipes d'EPS** pour chaque épreuve proposée pour la certification. **Il n'y a pas de liste nationale ou académique.**

Les champs d'apprentissage :

Champ d'Apprentissage 1	Champ d'Apprentissage 2	Champ d'Apprentissage 3	Champ d'Apprentissage 4	Champ d'Apprentissage 5
Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée	Adapter son déplacement à des environnements variés et/ou incertains	Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée	Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel pour gagner	Réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir

Depuis la création des premiers référentiels, les productions de chaque établissement, validées par la commission des examens, ont été déposées sur le site **TRIBU** (dans votre espace Esterel), intitulé « **Commission académique examens EPS – NICE** ». Chaque professeur référent examen est déjà présent sur cette application et une invitation sera adressée aux nouveaux référents.

Si vous apportez des modifications à vos référentiels, ces derniers doivent impérativement être présentés à la commission académique pour validation. Cette remarque est valable aussi **si vous programmez de nouvelles APSA**, qui appellent automatiquement la création de nouveaux référentiels.

Procédure :

- 1) **L'équipe d'EPS se réunit pour vérifier que son référentiel soit conforme aux exigences du référentiel national.** Pour faire cela, vous devez utiliser les fiches d'autoévaluation téléchargeables sur l'espace TRIBU « Commission académique examens EPS NICE > Documents IA IPR > Fiches autoévaluation » ou sur le site pédagogique EPS.
- 2) **Après l'autoévaluation, le référent examen dépose sur l'espace TRIBU** dans votre dossier d'établissement, les référentiels que la CAHPN doit étudier sous le format PDF de nom suivant "2024 APSA". Exemple : pour un référentiel en badminton « 2024 BADMINTON » au format PDF.
Vous devez également téléverser la fiche d'autoévaluation associée à chaque référentiel déposé que vous nommerez dans notre exemple "AUTOEVAL 2024 BADMINTON".

B. Dispositions générales.

- **Pour le CAP**, l'ensemble certificatif comporte deux épreuves qui relèvent obligatoirement de **deux champs d'apprentissage distincts**. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.
- **Pour le Baccalauréat Professionnel**, l'ensemble certificatif comporte **trois épreuves qui relèvent obligatoirement de trois champs d'apprentissage distincts**. Pour rappel, **les 6 AFLP doivent être évalués sur cet ensemble certificatif**. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.
- Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu à une notation individuelle.
- **Pour chacune des activités physiques, sportives et artistiques, une note de 0 à 20 points est proposée.** La note finale correspond à la moyenne des notes obtenues. Cette note sera arrondie au point entier supérieur après harmonisation par la commission académique.
- Pour chaque ensemble certificatif, la totalité de l'enseignement **est assurée par le même enseignant**. Les ensembles certificatifs proposés aux candidats doivent tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus en fonction de l'offre de formation du lycée. Ceci suppose une programmation de l'EPS équilibrée et clairement formalisée.
- L'organisation retenue veillera, autant que possible, à préserver les cours d'EPS pour les classes non concernées par le CCF.
- **Lorsqu'un élève ou un apprenti évalué en CCF est absent à une des situations de fin de séquence sans justification valable, la note 0 (zéro) lui est attribuée.** La note finale sera la moyenne des notes obtenues. En revanche, **s'il est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, il est déclaré « absent »**, ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au sixième alinéa de l'article D. 337-16 du Code de l'éducation).
- Les candidats qui bénéficient des épreuves de rattrapage, dites « différées », doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire. Peuvent

également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.

Communication avec les élèves et leurs familles :

Une fois les protocoles validés, il convient de communiquer ces informations auprès des élèves, par l'interface du carnet de liaison ou de PRO NOTE, sous forme de convocation, comme cela se fait pour les autres examens. Il est fortement conseillé de faire émarger les élèves le jour de l'épreuve.

C. Saisie des protocoles d'évaluation sur IMAG'IN

Cette saisie s'effectue dorénavant sur l'application IMAG'IN. Un memento est mis à votre disposition en complément de cette circulaire. Le chef d'établissement peut, sous sa responsabilité, déléguer la saisie des protocoles sur l'application aux enseignants d'EPS. La saisie des protocoles doit impérativement être effectuée **avant le vendredi 17 novembre 2023.**

La Commission Académique d'Harmonisation et de Proposition des Notes (CAHPN) se réunira **le lundi 27 novembre 2023** pour valider les nouveaux protocoles d'évaluation du baccalauréat professionnel et du certificat d'aptitude professionnelle.

D. Le contrôle adapté pour les candidats en situation de handicap et d'inaptitudes.

a) Inaptitudes totales

Seuls les handicaps ne permettant pas au candidat une pratique adaptée au sens de la circulaire n 0 94-137 du 30 03-1994 (annexe disponible au BOEN n o 15 du 14-04-1999) entraînent une dispense d'épreuve.

Dès le début de l'année scolaire, les professeurs doivent demander à tout élève, identifié comme « inapte total à l'année », et dispensé en conséquence de l'épreuve d'EPS, **la production rapide et conforme d'un certificat médical.** Pour cela demander aux élèves d'utiliser le certificat médical type que propose l'académie de Nice qui est conforme à l'annexe de l'arrêté du 13-09-1989. Aucun certificat médical rétroactif ne sera accepté.

b) Inaptitudes partielles

Les épreuves adaptées permettent la prise en compte des inaptitudes partielles.

Les modalités spécifiques concernant les épreuves adaptées (handicap ou inaptitudes partielles) font impérativement l'objet de la part des enseignants d'une information systématique et complète (épreuves adaptées proposées, production de certificat médical faisant état d'incapacités fonctionnelles) aux élèves en début d'année scolaire, voire lors de chaque début de séquence d'enseignement.

Il est important de dater et signer le jour où le certificat est remis en main propre à l'enseignant d'EPS qui le conservera précieusement. Le groupe de réflexion académique a créé un vademecum, très utile pour les équipes : <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/eps/wp-content/uploads/sites/20/2023/09/Vademecum-EPS-ADAPTEE-31-08-2023.pdf>

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter, **pour le Baccalauréat Professionnel :**

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;
- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter, **pour le CAP :**

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée.

c) Les inaptitudes temporaires en cours d'année :

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit **renvoyer le candidat à l'épreuve d'évaluation différée** ;
- soit **permettre, pour le Baccalauréat Professionnel, une certification sur deux épreuves**, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes et le professeur responsable le précisera lors de la remontée des notes pour la commission d'harmonisation.
- soit **permettre une certification sur une seule épreuve (CAP ou BAC PRO)**, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note et le professeur responsable le précisera lors de la remontée des notes pour la commission d'harmonisation.
- soit **ne pas formuler de proposition de note** s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ». Le professeur responsable le précisera lors de la remontée des notes pour la commission d'harmonisation.

E. Le contrôle adapté pour les candidats sportifs de haut niveau.

L'Instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau abroge la note de service no 2014-071 du 30 avril 2014 relative au sport de haut niveau et précise dans l'article I les différentes catégories auxquelles les sportifs(ives) concerné(e) peuvent appartenir :

- les sportifs(ives) **inscrit(e)s sur les listes ministérielles** dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion,
- les sportifs(ives) inscrit(e)s sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) **des collectifs nationaux**,
- les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles mais **appartenant à des structures d'entraînement reconnues** dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports,
- les sportifs(ives) des **centres de formation d'un club professionnel** ainsi que les sportifs(ives) professionnel(le)s **disposant d'un contrat de travail** ;
- les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.**

En appui de leur validation d'inscription à l'examen, **les candidats fourniront obligatoirement à l'établissement l'attestation d'inscription sur les listes ministérielles énumérées ci-dessus.** Sans cela le 20/20 automatique ne peut être pris en compte. **Ces documents, dont vous aurez conservé une copie, seront envoyés par vos soins à l'adresse dec.exaprop@ac-nice.fr pour les candidats de la voie professionnelle.**

Le candidat est évalué **sur trois épreuves** (deux pour le CAP), relevant de **trois champs d'apprentissage différents** (deux pour le CAP), **dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.** Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal. La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale. Cependant un SHN inapte total ne peut bénéficier de ce 20/20 automatique.

Dans le cas d'une inaptitude partielle qui ne permettrait l'obtention que d'une note dans le Champ d'Apprentissage de sa spécialité, donc un 20/20, c'est à l'équipe d'EPS de faire le choix de garder ou neutraliser cette note.

Pour rappel, **l'aménagement de la scolarité possible pour les sportifs de haut niveau ne veut ABSOLUMENT pas dire suppression des cours d'EPS qui restent obligatoires** comme toutes les autres disciplines. Les épreuves en ponctuelles ne concernent que les candidats non scolarisés.

F. Saisie des notes d'EPS en CCF

La saisie des notes s'effectuera avec l'application SANTORIN. Nous vous accompagnerons dans cette démarche une fois le serveur ouvert.

Épreuves ponctuelles obligatoires

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel pour le CAP choisissent une épreuve parmi la danse, le tennis de table et le demi-fond.

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel pour le Baccalauréat Professionnel choisissent deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissages différents. Ces épreuves sont choisies parmi celles proposées dans la liste nationale :

- Champ d'apprentissage 1 : Demi-fond (800 m chronométré)
- Champ d'apprentissage 3 : Danse - Composition chorégraphique individuelle
- Champ d'apprentissage 4 : Tennis de table

Chacune des épreuves est notée sur 20. La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes. Elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. A son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :

- soit permettre une certification sur une seule épreuve,
- soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

Un livret explicatif est à la disposition des candidats sur [le site disciplinaire de l'académie](#).

Participation des enseignants

Les enseignants d'EPS peuvent être convoqués sur la période des épreuves définies et rappelées dans le calendrier prévisionnel de la présente circulaire. En conséquence, **ils ne doivent programmer aucune activité (voyage scolaire, sortie, stage plein air, bac blanc...) pendant cette période.**

Je vous rappelle que **toute convocation portant sur la participation des enseignants aux examens d'EPS correspond à une obligation statutaire et présente un caractère impératif.**

Calendrier prévisionnel	
Saisie des protocoles sur IMAGIN	Jusqu'au vendredi 17 novembre 2023
Commission académique de validation des protocoles	Lundi 27 novembre 2023
Épreuves ponctuelles	Du 08 au 12 avril 2024 Rattrapage si intempéries le 15 avril 2024
Fin de la saisie des notes d'EPS en CCF dans l'application Santorin via IMAG'IN	Le 10 juin 2024
Évaluation des épreuves terminales de l'enseignement de spécialité « EPPCS »	Du 19 au 21 juin 2024

Je vous remercie vivement de votre contribution au bon déroulement de la session 2024 des épreuves d'EPS.

**Pour la Rectrice et par délégation
La chef de département des examens et des concours**